



République Française  
Département du Nord

**Ville de Marly**

Service :  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
JNV/CPT/MM/AA  
N°AR-2024-228

## ARRETÉ PERMANENT DU MAIRE

**Objet : Autorisation de circulation pour les Ecogardes du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout sur les voies interdites à la circulation dans la commune**

Nous, Maire de Marly,

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Vu** l'arrêté municipal n° AR-2024-231 du 13 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur Michaël MERCIER, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

**Vu**, la demande de Monsieur Grégory LELONG, Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout – 357 rue Notre Dame d'Amour – 59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX, visant à obtenir une autorisation de circulation à des fins d'utilité publiques sur toutes les voies communales interdites à la circulation,

**Considérant** qu'il y a conviend de prendre des mesures propres pour permettre de mener à bien les missions et les investigations des Ecogardes,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sur toutes les voies communales interdites à la circulation des véhicules motorisés (Chemin du « Moulin Brûlé », rue Roger Salengro) est autorisée aux Ecogardes du Parc Naturel Régional Scarpe Escout.

**ARTICLE 2** : Les véhicules de service concernés par cette demande de circulation sont les suivants : Dacia Duster DP-175-QC et Citroën Berlingo BF-750-TW.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune de Marly. Elle sera matérialisée par une signalisation par panneaux type B7b, B0, B1, C115.

**ARTICLE 4** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marly, le 08 août 2024

Par déléation

~~Le Directeur des Services Techniques~~

~~Michael MERCIER~~

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....

Et de la publication le

20/08/2024